



(N° 59.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1855-1856.

---

### **Projet de Loi qui proroge les lois du 31 janvier 1852 et du 8 juin 1853, sur les droits différentiels.**

*(Voir les Nos 159 et 169 de la Chambre des Représentants.)*

### **LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 janvier 1852 (Moniteur, n° 54), et les art. 2 et 3 de la loi du 8 juin 1853 (Moniteur, n° 161) sont prorogés jusqu'à disposition ultérieure et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Bruxelles, le 14 mars 1856.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) J.-G. DE NAEYER.*

*Le Secrétaire,  
(Signé) H. ANSIAU.*